

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
- 8 RUE ALFRED QUINTARD

- RUE LOUIS LÉPINE

- DU N°8 AU N°10 AVENUE DE LIMOGES

DU 20 MARS 2023 AU 28 AVRIL 2023

PL/BM

APM 23/0525

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO AQUITAINE, sise 354 route de Saujon à 17600 MEDIS, en date du 6 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise INEO (17200 ROYAN) sera autorisée à effectuer la réalisation d'un massif pour éclairage public (avec levage et raccordement du candélabre), pendant la période du 20 mars 2023 au 28 avril 2023, sur les voies suivantes :

- 8 rue Alfred Quintard,**
- rue Louis Lépine,**
- du n°8 au n°10 avenue de Limoges.**

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18, pendant la période du 20 mars 2023 au 28 avril 2023, à hauteur des chantiers situés sur les voies suivantes :

- 8 rue Alfred Quintard,**
- rue Louis Lépine,**
- du n°8 au n°10 avenue de Limoges.**

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, pendant la période du 20 mars 2023 au 28 avril 2023, à hauteur des chantiers situés sur les voies suivantes :

- 8 rue Alfred Quintard,**
- rue Louis Lépine,**
- du n°8 au n°10 avenue de Limoges.**

ARTICLE 4 : Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 09-03-2023

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROYAN, le 8 mars 2023
Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 09 mars 2023